



**Convention n°2017/01/Police  
Partenariat de formation au tir, maniement d'armes  
et techniques d'intervention de police**

**Entre**

**L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS)**, Etablissement public à caractère administratif, situé au 85 bis avenue de Wagram, 75017 PARIS, représenté par son Directeur général, Monsieur Olivier THIBAUT,

**ET**

le **PARC AMAZONIEN DE GUYANE (PAG)**, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 1, rue Lederson à 97354 REMIRE-MONTJOLY, représenté par son Directeur, Gilles KLEITZ,

**Préambule**

La police de l'environnement est le cœur de métier de l'ONCFS qui dispose d'agents ayant une parfaite connaissance du contexte guyanais, des réglementations (faune/flore, espaces protégés) et des techniques d'interpellation. L'ONCFS est le seul opérateur qui puisse fournir la prestation attendue par le Parc amazonien de Guyane.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'O.N.C.F.S et le PAG en matière d'entraînement des agents du Parc amazonien de Guyane :

- au tir et au maniement d'armes de poing et d'épaule selon les règles de sécurité,
- aux techniques d'intervention lors de la conduite d'actions de police.

Cette convention entre dans le cadre du Contrat d'objectif de l'ONCFS 2012/2017 au titre de l'Axe 1 (contribuer à la sauvegarde de la biodiversité) /enjeu 5 (participer à la préservation de la biodiversité de l'outre-mer)/Objectif 16 : participer à la gestion et sensibiliser à la préservation de la richesse biologique de l'outre-mer (Formation et sensibilisation d'agents d'autres établissements publics ou de services de l'Etat.

Cette convention entre également dans le cadre de la mesure I-2-41 de la Charte « Organiser la brigade nature au sein de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane » et du Contrat d'objectifs du PAG 2015-2017 au titre de l'orientation 2-1 Surveillance du territoire et des usages.

Considérant la concordance d'objectifs, le PAG et l'ONCFS souhaitent établir un partenariat pour cette action.

*Handwritten signature/initials in blue ink.*

## **Article 2 : Engagements techniques et financiers des deux parties**

Dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, le rôle respectif de l'ONCFS et du PAG est défini de la manière suivante :

### **L'O.N.C.F.S a en charge :**

- d'assurer l'animation et l'encadrement, par des moniteurs de tir :
  - de la formation initiale à l'utilisation des armes de poing et techniques d'intervention (usage du bâton de défense, menottage...) des agents du P.A.G,
  - des séances d'entraînement au tir des agents du P.A.G ayant été habilités et autorisés à détenir des armes de poing et d'épaule dans l'exercice de leurs fonctions,
- d'assurer l'animation de séances de formation aux techniques d'intervention (jeux de rôle de mise en situation, exercices de sécurité...)
- de produire un bilan annuel de suivi de ces entraînements pour chaque agent du P.A.G.

### **Le P.A.G s'engage :**

- à déterminer les agents devant suivre les formations d'entraînement,
- à financer le cas échéant, selon les montants indiqués à l'article 5, les frais de mission des agents de l'O.N.C.F.S (indemnités d'hébergement et de repas),
- à financer le cas échéant, au réel, les frais de transport aérien des agents de l'O.N.C.F.S, soit pour les déplacements sur le territoire de la Guyane, ou les frais de déplacement visant à l'acheminement en Guyane d'agents venant d'un autre territoire (Antilles, France métropolitaine, etc...),
- à assurer, en cas de nécessité, le transport par véhicule du moniteur de tir entre son lieu d'hébergement, le stand de tir et, si besoin, les différents aéroports de Guyane,
- à fournir tout équipement nécessaire, y compris le stand de tir, à défaut de faire usage de la structure utilisée par l'O.N.C.F.S à KOUROU, pour la réalisation de ces séances d'entraînement.
- à souscrire toute assurance nécessaire couvrant sa responsabilité et celle de ses agents durant l'exécution de la présente convention.

## **Article 3 : Engagements particuliers : Planning des séances d'entraînement**

La présente convention est prévue pour :

- la formation initiale arme de poing programmée du 4 au 8 septembre 2017
- deux séances annuelles d'entraînement au tir et techniques d'intervention réparties selon une programmation réalisée en accord entre les deux parties.

## **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

## **Article 5 : Coût et modalités de paiement :**

Cette collaboration est basée sur 2 modules :

- 1) la formation initiale arme de poing et techniques d'intervention
- 2) des séances d'entraînement au tir et techniques d'intervention

*AM* *AM*

Au titre de l'organisation de ces modules et dans le cadre du partenariat, les parties s'entendent sur les modalités suivantes :

- Les frais de personnels des formateurs restent à la charge de l'ONCFS ;
- En fonction de l'organisation finale qui sera retenue pour chacun des deux modules, le P.A.G. assurera la prise en charge des frais inhérents aux formations soit par :
  - o la prise en charge directe des frais de déplacements (achat de billet d'avion et déplacements locaux), d'hébergement et de restauration ;
  - o le remboursement à l'ONCFS des frais engagés de manière effective par ce dernier sur présentation de justificatifs. Avant toute réalisation, un devis sera établi et accepté par le P.A.G selon les modalités et tarifs définis ci-dessous :
    - l'hébergement et les repas sont à la charge du PAG sur la base de l'application du décret n°2006-781 du 03/07/2006 et l'arrêté du 03/07/2006 fixant :
      - les taux et indemnités de mission pour l'Outre-Mer, comme suit :
        - o hébergement : 58,50 € par nuitée
        - o repas du midi : 15,75 €
        - o repas du soir : 15,75 €
    - les frais kilométriques sur la base d'un montant de 0,2443 € du kilomètre parcouru,
    - le coût de la location du stand de tir de KOUROU : 40,00 € par séance,
    - les frais de gestion à hauteur de 10% de la totalité des coûts facturés par l'ONCFS.

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 625 – Déplacement, missions et réception – de l'UG-PNC du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité 2-1 Surveillance du territoire (code EVA : POLICENV).

Avant le 17 novembre 2017, l'O.N.C.F.S adressera au P.A.G, une facture correspondant aux prestations réalisées.

Le P.A.G s'engage à se libérer de sa contribution auprès de l'O.N.C.F.S, au compte ouvert au nom de Madame l'Agent comptable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

- domiciliation : TP VERSAILLES TRESOR GALE
- code banque : 10071
- code guichet : 78000
- n° compte : 000010047278
- clé RIB : 58
- IBAN : FR76-1007-1780-0000-0010-0427-858
- BIC : TRPUFRP1

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la convention sera menée par voie d'avenant.

*B*

*AM*

### Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu du présent contrat. Cette résiliation ne deviendra effective que quinze (15) jours après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte ; à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Les parties s'efforceront de régler le litige à l'amiable. L'interruption de la présente convention donne droit le cas échéant, à une indemnité représentative des frais engagés par l'ONCFS qui n'auraient pas été couverts par une avance.



### Article 8 : Tribunaux compétents

En cas de différend entre les deux signataires, ceux-ci s'efforceront de le régler à l'amiable et de trouver une solution qui sera actée par voie d'avenant, en faisant ou non appel à un médiateur choisi d'un commun accord.


Si un accord n'intervenait pas, tout litige, toute interprétation de la présente convention serait soumise au tribunal compétent dont dépend le siège social de chacun des organismes.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 30/06/2017

**Le Directeur  
du Parc Amazonien de Guyane**

  
Gilles KLEITZ  


**Le Directeur général  
de l'Office National  
de la Chasse et de la Faune Sauvage**

  
P/le Directeur général  
et par délégation  
Le Directeur des Affaires Financières  
Olivier THIBAUT  
Alain GUIBÉ